

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS 24 mai 1994 93 2180;93 2363 Picardie Nature Aisne environnement c/ Préfet de l'Aisne

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Jugement du *24 mai 1994*

Jugements n° 93 2180 - n° 93 2363

Picardie nature Aisne environnement c/ Préfet de l'Aisne

.....  
Considérant qu'aux termes de l'article 84 du Code minier : « Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté, la sécurité et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, il y est pourvu par le préfet, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant » ; et qu'aux termes de l'article 22 du décret du 20 décembre 1979 précité « L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions législatives applicables aux installations en cause et aux textes pris pour leur application. Elle ne peut être refusée au titre du Code minier que pour les motifs suivants : 1° L'exploitation envisagée est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général, et notamment si les dangers et inconvénients qu'elle présente en particulier au regard des intérêts visés par l'article 84 du Code minier ne peuvent être prévenus, compensés, réduits ou supprimés par des mesures appropriées » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet d'exploitation de la société Ballastières de Travecy d'une superficie de 77 ha 15 a 16 ca est situé dans la vallée de l'Oise, au centre d'un secteur qui en raison de sa richesse biologique a été inventorié comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), zone de type I-II définie comme « secteur d'intérêt biologique remarquable » ainsi qu'il ressort de la cartographie des ZNIEFF produite au dossier ; qu'en outre le site retenu fait l'objet d'une proposition de classement comme zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au sens de l'article 4 de la directive CEE 79/409 du 2 avril 1979 ; que ces inventaires scientifiques, indépendamment de leur valeur juridique, démontrent l'intérêt biologique du site ; que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie a émis, en considération de ces différents éléments, un avis défavorable sur le projet ; que ces données ne sont pas remises en cause par l'étude d'impact qui atteste la présence, dans le périmètre concerné, de plusieurs espèces remarquables d'oiseaux tel que le phragmite des joncs, le bruant des roseaux, le traquet tavier, la rousserolle effarvate et le pipit farlouse et de la présence du râle des genêts, espèce protégée, à proximité ; qu'ainsi, en admettant même, comme le soutiennent les défenseurs, que le secteur en cause présente du point de vue de l'avifaune un intérêt moindre que les zones immédiatement situées en aval et en amont, eu égard aux atteintes graves et irrémédiables qui seraient portées aux caractéristiques essentielles du milieu environnant par l'exploitation d'une carrière de plus de 77 ha au centre de la zone inventoriée, le préfet de l'Aisne a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions législatives et réglementaires précitées en autorisant la société Ballastières de Travecy à

exploiter une carrière sur les terrains en cause ; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté précité du 11 octobre 1993 du préfet de l'Aisne doit être annulé ; ...

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.